

A R R Ê T É

Le Ministre Délégué à la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 1925 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église d'AUZELLES (Puy-de-Dôme) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 10 mars 1969 ;
- VU la délibération du 24 octobre 1979 du Conseil Municipal de la commune d'AUZELLES (Puy-de-Dôme), propriétaire, portant adhésion au classement ;

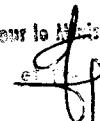
A R R Ê T É :

Article 1er.- Est classée parmi les Monuments Historiques la peinture murale sur le mur Sud de la chapelle absidiale Sud de l'église d'AUZELLES (Puy-de-Dôme), figurant au cadastre, Section AZ, sous le n° 77 d'une contenance de 7 a 00 ca et appartenant à la commune.

Article 2.- Le présent arrêté, qui annule et remplace, en ce qui concerne la partie classée, l'arrêté d'inscription susvisé du 5 octobre 1925, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 04 NOV. 1983

Pour le Ministre de la Culture

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux

Jacques CHARPILLON

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts

~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église d'AUZELLES (Puy-de-Dôme)

appartenant à la Commune d'AUZELLES

est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 OCT 1925

6-484-1924. [10713]